

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de La Doré
Lundi, 6 juillet 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 6 juillet 2020, à 20h30, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, maire, présent par visioconférence.

Sont présents :

M Yanick Baillargeon, maire
M^{mes} Hélène Gagnon, conseillère
Katia Duchesne, conseillère
MM Yoland Bau, conseiller
Serge Allard, conseiller
Michel Simard, conseiller
M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Yanick Baillargeon, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^e JUIN 2020, DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 3 JUIN 2020, DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15 JUIN 2020 ET DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 9 JUIN 2020
4. RAPPORTS
 - 4.1 Rapport du maire
 - 4.2 Rapport des conseillers/comités et autres compétences municipales
 - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
 - 5.1 Acceptation des comptes
 - 5.2 Rapport financier
 - 5.3 Taxe d'accise sur l'essence : Programmation des travaux
6. CORRESPONDANCE ET COMMUNIQUÉS
7. PÉRIODE DE QUESTIONS
8. ADMINISTRATION
 - 8.1 Adoption du règlement 2020-003 intitulé « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau »
 - 8.2 Fondation Domaine-du-Roy
 - 8.3 Association des résidents du lac Ouitouche : Subvention
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
10. VOIRIE

10.1 Réfection route Saint-Joseph Nord : Décompte progressif #1

11. SERVICES PUBLICS

11.1 Génératrice : Autorisation d'achat

11.2 Stratégie d'économie d'eau potable : Dépôt du rapport

12. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12.1 Résidence Dorée : Remplacement d'un représentant municipal

13. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

13.1 Dérogation mineure au 5237, rue des Peupliers, lot 5 408 530

13.2 Adoption par résolution du premier projet de règlement 2020-004 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 afin d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-019 »

13.3 Assemblée publique de consultation pour le règlement 2020-004

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Régie des matières résiduelles : Conteneur de chasse

14.2 Projet Aménagement d'un parc multisports et rénovation du Complexe sportif :

14.2.1 Autorisation de demande d'une aide financière au programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy

14.2.2 Attribution d'un mandat conditionnel d'étude avant-projet

14.3 Programme d'infrastructures Municipalité amie des Aînés (PRIMADA) : Autorisation de présentation d'une demande d'aide financière

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15.1 Projets de développement Corporation du Moulin des Pionniers inc. :

15.1.1 Autorisation de demande d'une aide financière au programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy

15.1.2 Attribution de mandats conditionnels à la confirmation du financement

16. AFFAIRES NOUVELLES

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

POINT 2.0

RÉSOLUTION 2020-07-106

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-07-107

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} JUIN 2020

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 1^{er} juin 2020 tel que présenté.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-07-108

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 3 JUIN 2020

Il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal de la séance spéciale du 3 juin 2020 tel que présenté.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-07-109

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15 JUIN 2020

Il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal de la séance spéciale du 15 juin 2020 tel que présenté.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-07-110

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 9 JUIN 2020

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal de correction du 9 juin 2020 tel que présenté.

POINT 4.1

RAPPORT DU MAIRE

Les rencontres du maire se font de façon virtuelle en raison de la pandémie de Covid-19.

POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le maire invite les membres du conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de juin selon leurs différents domaines d'intervention.

Tous les membres du conseil ont participé aux rencontres du conseil municipal au cours du mois de juin.

Michel Simard a participé aux rencontres de la MRC Domaine-du-Roy.

Katia Duchesne a participé à une rencontre de la Corporation du Moulin des Pionniers inc.

POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

Le maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Le Conseil en bref a été déposé aux membres du conseil et est disponible sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 5.1

RÉSOLUTION 2020-07-111

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de juin 2020 de la Municipalité au montant de 329 754.23\$, plus les taxes applicables, et en autorise le paiement.

POINT 5.2
RAPPORT FINANCIER

Le maire dépose le rapport financier en date du 30 juin 2020.

POINT 5.3
RÉSOLUTION 2020-07-112
TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

POINT 6.0
RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE DE JUIN 2020

Le résumé de la correspondance du mois de juin 2020 est déposé aux membres du conseil municipal. Les membres du conseil qui le désirent peuvent se procurer une copie desdites correspondances au bureau municipal et/ou en faire la demande via un support électronique.

POINT 7.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 8.1
RÉSOLUTION 2020-07-113

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-003 INTITULÉ « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau »

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2020-003 intitulé « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau » tel que présenté. Ce règlement est à la demande de notre mutuelle d'assurances.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2020-003
RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER
DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la direction générale ou l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 14 du règlement no. 2018-004.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce dernier s'applique jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ LE 6 juillet 2020
PUBLIÉ LE 7 juillet 2020

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

POINT 8.2 RÉSOLUTION 2020-07-114 FONDATION DOMAINE-DU-ROY

CONSIDÉRANT QU'en raison de la pandémie de Covid-19, l'activité de financement de la Fondation Domaine-du-Roy n'a pu avoir lieu;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation a tout de même besoin de fonds pour subvenir à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent appuyer la fondation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le versement d'une contribution financière de 250\$ à la Fondation Domaine-du-Roy pour sa campagne de financement 2020.

POINT 8.3 RÉSOLUTION 2020-07-115 ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC OUITOUCHE : SUBVENTION

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'Association des résidents du Lac Ouitouche ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association a présenté le plan d'utilisation de la dite subvention;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal considèrent que la villégiature est importante à La Doré et qu'elle doit être appuyée;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière versée sera pour la période du 1^e janvier au 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le plan d'action 2020 et autorise le versement de 2 000\$ représentant l'aide financière couvrant la période du 1^e janvier au 31 décembre 2020.

POINT 10.1

RÉSOLUTION 2020-07-116

RÉFECTION ROUTE SAINT-JOSEPH NORD : DÉCOMPTE PROGRESSIF #1

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la route Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Stantec, surveillante au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #1 au montant de 199 978.39\$, plus les taxes applicables pour le projet de réfection de la route Saint-Joseph Nord.

POINT 11.1

RÉSOLUTION 2020-07-117

GÉNÉRATRICE : AUTORISATION D'ACHAT

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de pompage de l'eau potable et la station d'épuration fonctionnent sur l'alimentation électrique du réseau Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une solution en cas d'arrêt de l'alimentation électrique aux puits d'eau potable et à la station d'épuration;

CONSIDÉRANT la proposition de Les Entreprises M.B. inc. datée du 4 juin 2020 pour une génératrice PTO Stamford de 100 Kw;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise l'achat d'une génératrice PTO Stamford de puissance de 100 Kw auprès de Les Entreprises M.B. inc., et ce, pour la somme de 12 585\$, plus les taxes applicables.

POINT 11.2

STRATÉGIE D'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE : DÉPÔT DU RAPPORT

Le maire dépose le rapport sur l'utilisation de l'eau potable à La Doré. Le rapport indique que nous devons munir les entreprises et certaines résidences de compteurs d'eau parce que les standards ont changé.

POINT 12.1

RÉSOLUTION 2020-07-118

RÉSIDENCE DORÉE : REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Hélène Gagnon désire se retirer du conseil d'administration de la Résidence Dorée;

CONSIDÉRANT QUE, selon les règlements généraux de la Résidence Dorée, il est obligatoire d'avoir deux représentants municipaux sur le conseil d'administration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré nomme Serge Allard, comme représentant municipal au conseil d'administration de la Résidence Dorée, et ce, en remplacement de Hélène Gagnon. Le conseil municipal remercie madame Gagnon pour ses services durant son mandat.

POINT 13.1

RÉSOLUTION 2020-07-119

DÉROGATION MINEURE AU 5237, RUE DESPEUPLIERS LOT 5 408 530

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété du 5237, rue des Peupliers, lot 5 408 530;

CONSIDÉRANT la recommandation du C.C.U.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré accorde une dérogation mineure pour la propriété du 5237 rue des Peupliers, lot 5 408 530, afin de permettre la marge de recul droite du bâtiment à ± 0 mètre à l'arrière et à 1.92 mètres à l'avant au lieu de 2 mètres prévus à la réglementation municipale le tout afin de permettre l'agrandissement projeté et selon le plan préparé par Dany Renaud, Arpenteur-Géomètre, minute 5525.

POINT 13.2

RÉSOLUTION 2020-07-120

ADOPTION PAR RÉSOLUTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2020-004 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 afin d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-019 »

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte par résolution le premier projet de règlement 2020-004 intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 afin d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-019 ».

POINT 13.3

RÉSOLUTION 2020-07-121

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LE RÈGLEMENT 2020-004

Il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré fixe au 16 juillet 2020 à 13h l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement 2020-004.

POINT 14.1

RÉSOLUTION 2020-07-122

RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES : CONTENEUR DE CHASSE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de La Doré est adjacent aux grands espaces de la Réserve faunique Ashuapmushuan et de la Branche-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE les chasseurs de gros gibiers et de sauvagine circulent sur notre territoire pour accéder à leur territoire de chasse ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Doré désire s'assurer que les carcasses de gibiers et de sauvagine ne seront pas délaissées dans des endroits inappropriés ;

CONSIDÉRANT le service de conteneurs de chasse offert par la Régie des matières résiduelles Lac St-Jean ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- accepte le protocole d'entente présenté par la Régie des matières résiduelles du Lac St-Jean pour le service des conteneurs de chasse;
- s'assure d'une promotion adéquate de la RMR sur ce service à La Doré;
- accepte de défrayer les frais de location des conteneurs;
- accepte d'effectuer la surveillance et d'assurer la propreté des lieux;
- autorise la directrice générale à signer les documents nécessaires.

POINT 14.2.1

RÉSOLUTION 2020-07-123

PROJET AMÉNAGEMENT D'UN PARC MULTISPORTS ET RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF : AUTORISATION DE DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME « FONDS DES RÉGIONS ET DE LA RURALITÉ » DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY

CONSIDÉRANT le programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un parc multisports et de rénovation du Complexe sportif;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères exigés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise la direction générale à présenter une demande dans le cadre du programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy, et ce, pour le projet d'aménagement d'un parc multisports et de la rénovation du Complexe sportif.

POINT 14.2.2

RÉSOLUTION 2020-07-124

PROJET AMÉNAGEMENT D'UN PARC MULTISPORTS ET RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF : ATTRIBUTION D'UN MANDAT CONDITIONNEL D'ÉTUDE AVANT-PROJET

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'un parc multisports et de rénovation du Complexe sportif;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir une étude d'avant-projet;

CONSIDÉRANT la proposition reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate la firme Ardoises pour la réalisation de l'étude d'avant-projet pour le projet d'implantation d'un parc multisports et de la rénovation du Complexe sportif, et ce, pour la somme de 7 914\$, plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 17 juin 2020. Ce mandat est conditionnel à l'obtention de la subvention.

POINT 14.3

RÉSOLUTION 2020-07-125

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) : AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT le Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA);

CONSIDÉRANT le projet de circuit multi-âges;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- autorise la direction générale à présenter une demande dans le cadre du programme « Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA)» pour le projet de circuit multi-âges ;
- s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet;
- confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

POINT 15.1.1

RÉSOLUTION 2020-07-126

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT CORPORATION DU MOULIN DES PIONNIERS INC. : AUTORISATION DE DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME « FONDS DES RÉGIONS ET DE LA RURALITÉ » DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY

CONSIDÉRANT le programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT le projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière aux Saumons;

CONSIDÉRANT QUE le barrage appartient à la Municipalité de la Paroisse de La Doré et que seules les municipalités peuvent être admissibles au programme de production électrique;

CONSIDÉRANT le projet de mise à jour du plan d'aménagement du site du Moulin des Pionniers;

CONSIDÉRANT le mandat d'évaluation de santé et sécurité au travail, le mandat d'évaluation des bâtiments et celui de la mise aux normes de la tour de feu;

CONSIDÉRANT le projet de réaliser un plan de marketing pour la promotion dudit site;

CONSIDÉRANT QUE les projets répondent aux critères exigés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise à présenter une demande d'aide financière de 11 126\$ dans le cadre du programme « Fonds des régions et de la ruralité » de la MRC Domaine-du-Roy, et ce, pour les projets de la Corporation du Moulin des Pionniers inc..

POINT 15.1.2

RÉSOLUTION 2020-07-127

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT CORPORATION DU MOULIN DES PIONNIERS INC. : ATTRIBUTION DE MANDATS CONDITIONNELS À LA CONFIRMATION DU FINANCEMENT

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière aux Saumons dans le secteur du Moulin des Pionniers;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir l'autorisation du ministère des ressources naturelles, la Municipalité doit présenter les possibilités et autres éléments techniques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas toutes les informations nécessaires pour la présentation de la demande d'autorisation au ministère;

CONSIDÉRANT la proposition de ABMS Consultants datée du 23 juin 2020 en lien avec le projet;

CONSIDÉRANT la mise à jour du plan d'aménagement dudit site;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Jean-Yves Bouchard, urbaniste, datée du 26 juin 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les bâtiments, de produire un rapport de santé et de sécurité au travail et de mettre aux normes la tour à feu;

CONSIDÉRANT les offres de services reçues pour les projets d'évaluation des bâtiments, du rapport de santé et de sécurité au travail et de mise aux normes de la tour de feu;

CONSIDÉRANT le projet de préparer un plan de marketing pour la promotion dudit site;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré demande à la Corporation du Moulin des Pionniers inc. de :

- réaliser une étude de faisabilité pour le projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière aux Saumons ;
- de mettre à jour le plan d'aménagement ;
- de procéder à l'évaluation des bâtiments ;
- de produire un rapport sur la santé et la sécurité au travail ;
- de produire un plan de mise aux normes de la tour de feu ;
- d'élaborer un plan de marketing.

Ces mandats sont conditionnels à l'obtention du financement. La Municipalité investira 10 000\$, pris à même les surplus, afin de participer dans ses projets. La Municipalité devra faire partie des comités et participer à l'élaboration du concept.

POINT 17.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 18.0

RÉSOLUTION 2020-07-128

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20h47, il est proposé par Yoland Bau de lever la présente séance.

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

Questions